

Convention collective départementale

IDCC : 2221 | **MENSUELS DES INDUSTRIES DES MÉTAUX**
(Isère et Hautes-Alpes)
(13 septembre 2001)

(Bulletin officiel n° 2002-2 bis)

*(Étendue par arrêtés du 8 avril 2003 et du 11 mai 2004,
Journaux officiels du 19 avril 2003 et du 22 mai 2004)*

Avenant du 25 mai 2023

relatif aux taux effectifs garantis annuels, aux rémunérations minimales
hiérarchiques et à l'indemnité de panier de nuit (année 2023)

NOR : ASET2350824M

IDCC : 2221

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UDIMEC Isère,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

FO ;

CFTC ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Par avenant en date des 31 janvier et 17 octobre 2022, les partenaires sociaux ont fixé les rémunérations minimales territoriales actuellement en vigueur pour l'année 2022, relevant du champ d'application de la convention collective des mensuels des industries des métaux de l'Isère et des Hautes-Alpes du 1^{er} octobre 2001, ci-après dénommée la convention collective territoriale.

Les parties se sont réunies à plusieurs reprises depuis le début de l'année 2023, pour la négociation de nouvelles rémunérations minimales territoriales sur l'année 2023, au titre de leur obligation conventionnelle actuelle mais également au regard de l'évolution du contexte économique et social, et du nouveau dispositif conventionnel mis en place par la branche au niveau national.

Le contexte économique et social se caractérise notamment par une période d'inflation et des hausses automatiques du Smic intervenues depuis le précédent accord. Le nouveau dispositif conventionnel mis en place par la branche au niveau national, doit conduire quant à lui à la prochaine entrée en vigueur de la nouvelle convention collective nationale métallurgie (CCNM) en date du 7 février 2022, qui verra l'institution d'un barème national unique de salaires minima hiérarchiques (SMH) à partir du 1^{er} janvier 2024, en lieu et place des actuels barèmes territoriaux.

Dans le futur cadre national, les parties signataires continueront toutefois de négocier au niveau territorial la valeur du point qui servira au calcul de la nouvelle prime d'ancienneté prévue par la CCNM du 7 février 2022 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Au terme de leur négociation, les parties ont convenu des nouvelles dispositions qui suivent pour les valeurs territoriales des salaires minima (TEGA) et des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) servant au calcul de la prime d'ancienneté de la convention collective territoriale. Le présent accord témoigne de leur souhait de poursuivre de manière réaliste leur politique conventionnelle territoriale, notamment pour renforcer l'attractivité de nos industries, en tenant compte du nouveau dispositif conventionnel mis en place par la branche au niveau national, concernant les salaires minima.

Elles actent également, comme habituellement, l'évolution du montant de l'indemnité de panier de nuit prévue à l'article 22 de la convention collective territoriale, pour l'année 2023.

Ces mesures ayant vocation à s'appliquer à tous les salariés relevant du champ d'application de la convention collective et ce quelle que soit la taille de leur entreprise, le présent avenant ne prévoit aucune disposition spécifique en application de l'article L. 2232-10-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de cinquante salariés.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Revalorisation des TEGA 2023

Les taux effectifs garantis annuels (TEGA) correspondant aux salaires minima prévus à l'article 11 de la convention collective territoriale, sont révisés et fixés selon le nouveau barème en euros annexé au présent accord, pour l'année 2023.

Les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective territoriale, sont tenues de respecter ces valeurs au titre de l'année 2023.

Article 2 | Salaires réels

Il est rappelé que l'application des taux effectifs garantis annuels n'entraîne pas l'obligation d'augmenter les salaires réels lorsque ceux-ci leurs sont égaux ou supérieurs.

Les parties signataires réaffirment à l'occasion du présent accord leur volonté de contribuer, par la fixation des salaires minima, à l'égalité professionnelle et à l'objectif de suppression des écarts de rémunération pouvant subsister entre les hommes et les femmes.

Les entreprises devront vérifier qu'aucun de leur collaborateur mensuel n'aura reçu, au titre de l'année 2023, une rémunération brute inférieure aux valeurs annuelles convenues en fonction de son coefficient, conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention collective territoriale. S'il s'avérait qu'un ou plusieurs mensuels a ou ont reçu une rémunération brute inférieure, l'entreprise devrait opérer un rappel.

Dans tous les cas, l'entreprise est tenue à l'application des dispositions légales en matière de salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic).

Article 3 | Primes d'ancienneté (rémunérations minimales hiérarchiques)

La valeur du point utilisée pour la détermination des seules bases de calcul de la prime d'ancienneté (rémunérations minimales hiérarchiques [RMH]), et s'appliquant uniquement à cette dernière, conformément à l'article 11 de la convention collective territoriale, est fixée à 5,25 euros pour un horaire de 35 heures hebdomadaires.

Elle s'appliquera aux primes d'ancienneté à compter du 1^{er} juin 2023, selon les modalités de calcul énoncées à l'article 16 de la convention collective.

Les nouveaux barèmes des RMH et primes d'ancienneté applicables à compter du 1^{er} juin 2023, sont annexées au présent accord.

Article 4 | Indemnité de panier de nuit

Le montant de l'indemnité de panier de nuit prévue à l'article 22 de la convention collective territoriale a été porté à 7,13 € à compter du 1^{er} janvier 2023, pour l'année 2023, compte tenu de l'évolution du montant du minimum garanti prévu par l'article L. 3231-12 du code du travail et servant à son calcul.

Il est précisé que cette valeur reste inchangée en cours d'année civile quelle que soit l'évolution du minimum garanti, le montant de l'indemnité de panier de nuit étant révisé uniquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 5 | Durée et révision

Le présent avenant à la convention collective territoriale est conclu pour une durée déterminée dans les conditions d'application précitées, ayant pour terme l'entrée en vigueur de la nouvelle CCNM du 7 février 2022.

Il est en effet rappelé que les partenaires sociaux territoriaux ont conclu un avenant de révision-extinction le 29 juin 2022 ayant décidé de mettre fin à l'application de la convention collective territoriale, à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle CCNM du 7 février 2022. L'entrée en vigueur de la nouvelle CCNM du 7 février 2022 aura ainsi pour effet de mettre un terme à la convention collective territoriale et ses avenants, à compter de son entrée en vigueur effective.

Le présent avenant entrera en vigueur à partir du jour qui suivra son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Il pourra être révisé en tout ou partie par avenant conclu entre les parties suivant les règles légales et conventionnelles en vigueur.

Article 6 | Formalités de dépôt

Sous réserve des dispositions de l'article L. 2232-6 du code du travail, et conformément à son article L. 2231-6, le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail et d'une remise aux secrétariats-greffes des conseils des prud'hommes de l'Isère et des Hautes-Alpes.

Article 7 | Suivi et rendez-vous

Sauf en cas d'évolution significative de la situation économique sur leur territoire, qui serait de nature à justifier un nouvel examen des valeurs retenues dans le présent accord d'ici la fin de l'année 2023, les parties signataires conviennent de se rencontrer au début de l'année 2024 pour procéder à un nouvel examen de la valeur du point qui servira au calcul de la nouvelle prime d'ancienneté instaurée par la CCNM du 7 février 2022.

Article 8 | *Extension*

Le présent avenant pourrait faire l'objet d'une demande d'extension si l'une des parties signataires le souhaitait.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2023.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 Barème des taux effectifs garantis – 2023

Base 35 heures.

(En euros.)

Classifications			Ouvriers	Administratifs et techniciens	Agents de maîtrise	Agents de maîtrise atelier
Niveaux	Échelons	Coefficients				
I	1 ^{er}	140	21 300	21 300		
	2 ^e	145	21 400	21 400		
	3 ^e	155	21 500	21 500		
II	1 ^{er}	170	21 800	21 800		
	2 ^e	180		22 000		
	3 ^e	190	22 200	22 200		
III	1 ^e	215	22 500	22 500	22 500	22 700
	2 ^e	225		22 700		
	3 ^e	240	22 900	22 900	22 900	23 600
IV	1 ^e	255	24 100	24 100	24 100	24 500
	2 ^e	270	24 800	24 800		
	3 ^e	285	26 200	26 200	26 200	26 800
V	1 ^{er}	305		27 300	27 300	28 500
	2 ^e	335		29 300	29 300	31 600
	3 ^e	365		32 100	32 100	34 400
	3 ^e	395		34 900	34 900	37 000

Annexe 2 Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) – 2023

Montants mensuels à compter du 1^{er} juin 2023.

Date d'application : 1^{er} juin 2023.

Calculs effectués pour un horaire mensuel de 151,67 heures.

VP = 5,25.

Base de calcul des primes d'ancienneté :

(En euros.)

Classifications			Ouvriers		Administratifs et techniciens	Agents de maîtrise		Agents de maîtrise atelier	
Niveau 1	1 ^{er} échelon	140	O1	771,75	735,00				
	2 ^e échelon	145	O2	799,31	761,25				
	3 ^e échelon	155	O3	854,44	813,75				
Niveau 2	1 ^{er} échelon	170	P1	937,13	892,50				
	2 ^e échelon	180			945,00				
	3 ^e échelon	190	P2	1 047,38	997,50				
Niveau 3	1 ^{er} échelon	215	P3	1 185,19	1 128,75	AM1	1 128,75	AM1	1 207,76
	2 ^e échelon	225			1 181,25				
	3 ^e échelon	240	TA1	1 323,00	1 260,00	AM2	1 260,00	AM2	1 348,20
Niveau 4	1 ^{er} échelon	255	TA2	1 405,69	1 338,75	AM3	1 338,75	AM3	1 432,46
	2 ^e échelon	270	TA3	1 488,38	1 417,50				
	3 ^e échelon	285	TA4	1 571,06	1 496,25	AM4	1 496,25	AM4	1 600,99
Niveau 5	1 ^{er} échelon	305			1 601,25	AM5	1 601,25	AM5	1 713,34
	2 ^e échelon	335			1 758,75	AM6	1 758,75	AM6	1 881,86
	3 ^e échelon	365			1 916,25	AM7	1 916,25	AM7	2 050,39
	3 ^e échelon	395			2 073,75	AM7	2 073,75	AM7	2 218,91
Calculs effectués pour 151,67 heures mensuelles/base 35 heures hebdomadaire.									

Annexe 3 Primes d'ancienneté – 2023

Montants mensuels à compter du 1^{er} juin 2023.

Calculs effectués pour un horaire mensuel de 151,67 heures.

VP = 5,25.

(En euros.)

Prime mensuelle d'ancienneté ouvriers						
Classifications		3 ans 3 %	6 ans 6 %	9 ans 9 %	12 ans 12 %	15 ans 15 %
Niveau 1	140 1 ^{er} échelon	23,15	46,31	69,46	92,61	115,76
	145 2 ^e échelon	23,98	47,96	71,94	95,92	119,90
	155 3 ^e échelon	25,63	51,27	76,90	102,53	128,17
Niveau 2	170 1 ^{er} échelon	28,11	56,23	84,34	112,46	140,57
	180 2 ^e échelon					
	190 3 ^e échelon	31,42	62,84	94,26	125,69	157,11
Niveau 3	215 1 ^{er} échelon	35,56	71,11	106,67	142,22	177,78
	225 2 ^e échelon					
	240 3 ^e échelon	39,69	79,38	119,07	158,76	198,45
Niveau 4	255 1 ^{er} échelon	42,17	84,34	126,51	168,68	210,85
	270 2 ^e échelon	44,65	89,30	133,95	178,61	223,26
	285 3 ^e échelon	47,13	94,26	141,40	188,53	235,66
Niveau 5	305 1 ^{er} échelon					
	335 2 ^e échelon					
	365 3 ^e échelon					
	395 3 ^e échelon					

(En euros.)

Prime mensuelle d'ancienneté administratifs, techniciens et agents de maîtrise						
Classifications		3 ans 3 %	6 ans 6 %	9 ans 9 %	12 ans 12 %	15 ans 15 %
Niveau 1	140 1 ^{er} échelon	22,05	44,10	66,15	88,20	110,25
	145 2 ^e échelon	22,34	45,68	68,51	91,35	114,19
	155 3 ^e échelon	24,41	48,83	73,24	97,65	122,06
Niveau 2	174 1 ^{er} échelon	26,78	53,55	80,33	107,10	133,88
	180 2 ^e échelon	28,35	56,70	85,05	113,40	141,75
	190 3 ^e échelon	29,93	59,85	89,78	119,70	149,63

Prime mensuelle d'ancienneté administratifs, techniciens et agents de maîtrise						
Classifications		3 ans 3 %	6 ans 6 %	9 ans 9 %	12 ans 12 %	15 ans 15 %
Niveau 3	215 1 ^{er} échelon	33,86	67,73	101,59	135,45	169,31
	225 2 ^e échelon	35,44	70,88	106,31	141,75	177,19
	240 3 ^e échelon	37,80	75,60	113,40	151,20	189,00
Niveau 4	255 1 ^{er} échelon	40,16	80,33	120,49	160,65	200,81
	270 2 ^e échelon	42,53	85,05	127,58	170,10	212,63
	285 3 ^e échelon	44,89	89,78	134,66	179,55	224,44
Niveau 5	305 1 ^{er} échelon	48,04	96,08	144,11	192,15	240,19
	335 2 ^e échelon	52,76	105,53	158,29	211,05	263,81
	365 3 ^e échelon	57,49	114,98	172,46	229,95	287,44
	395 3 ^e échelon	62,21	124,43	186,64	248,85	311,06

(En euros.)

Prime mensuelle d'ancienneté agents de maîtrise d'atelier						
Classifications		3 ans 3 %	6 ans 6 %	9 ans 9 %	12 ans 12 %	15 ans 15 %
Niveau 1	140 1 ^{er} échelon					
	145 2 ^e échelon					
	155 3 ^e échelon					
Niveau 2	170 1 ^{er} échelon					
	180 2 ^e échelon					
	190 3 ^e échelon					
Niveau 3	215 1 ^{er} échelon	36,23	72,47	108,70	144,93	181,16
	225 2 ^e échelon					
	240 3 ^e échelon	40,45	80,89	121,34	161,78	202,23
Niveau 4	255 1 ^{er} échelon	42,97	85,95	128,92	171,90	214,87
	270 2 ^e échelon					
	285 3 ^e échelon	43,03	96,06	144,09	192,12	240,15
Niveau 5	305 1 ^{er} échelon	51,40	102,80	154,20	205,60	257,00
	335 2 ^e échelon	56,46	112,91	169,37	225,82	282,28
	365 3 ^e échelon	61,51	123,02	184,53	246,05	307,56
	395 3 ^e échelon	66,57	133,13	199,70	266,27	332,84